

IV. LA TPS ET L'IMPOSITION DES ALIMENTS

- (73) Le gouvernement a décidé de ne pas appliquer la TPS aux aliments de base. Il taxe cependant une foule de produits alimentaires, c'est-à-dire ceux qui sont consommés hors du foyer et ceux qui ne correspondent pas à la définition des aliments de base.
- (74) La Newfoundland Restaurant and Foodservices Association a informé le Comité qu'environ 40 p. 100 des dépenses consacrées à l'alimentation sont effectuées dans des restaurants ou des établissements de mets à emporter. Statistique Canada n'accorde à ces dépenses qu'une pondération de 29 p. 100 dans le calcul de l'indice des prix à la consommation. Ajouter à ces montants les dépenses consacrées à des achats de produits non alimentaires effectués dans les magasins d'alimentation fait augmenter encore plus le pourcentage des dépenses consacrées à l'alimentation assujetties complètement à la TPS.
- (75) Établir une distinction entre les aliments de base et d'autres types de produits alimentaires taxables constitue nécessairement une opération arbitraire jusqu'à un certain point et peut créer des injustices entre des produits concurrentiels. Pour reprendre les termes employés dans le document technique publié par le ministère des Finances en août 1989, «peu importe la façon dont les lignes de démarcation sont établies, la grande diversité des produits alimentaires rend pratiquement impossible l'élimination de toutes les anomalies auxquelles on peut penser». (p. 78)
- (76) Le Comité a entendu des témoins évoquer ces effets. Ainsi, le projet de loi visait au départ à taxer tous les biscuits. Il a été modifié à la Chambre des communes afin que les biscuits vendus en paquets de six biscuits ou plus soient